SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=======

Pôle Développement Attractif

Centre Culturel et Sportif

## **DÉCISION N° 647/2019 DU 24 JUIN 2019**

# CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE DE JEAN-BAPTISTE GUEGAN S'INTULANT « LA VOIE DE JOHNNY »

## Prise en charge des frais liés au spectacle

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales :
- **VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2;
- **VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 ;
- **VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 2017/1 en date du 23 juin 2017;
- **VU** les crédits votés au Budget Territorial pour l'exercice 2019 ;
- **VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif;
- **SUR** proposition du Pôle Développement Attractif.

#### DÉCIDE

**Article 1**: Suite à la signature du contrat autorisé par délibération n°303/2017 susvisé, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera le spectacle de musique du groupe « Jean-Baptiste GUEGAN» s'intitulant « La voie de Johnny » le vendredi 25 octobre 2019 à 21 h 00 au Centre Culturel et Sportif et si la demande est suffisante le jeudi 24 octobre 2019 à 21 h 00.

Le coût de la prestation s'élève à 25 000,00 € pour une représentation et 34 000,00 € pour deux prestations et fera l'objet d'un paiement au producteur conformément aux termes du contrat.

#### **Article 2**: La Collectivité Territoriale prendra en charge:

- Les frais de transport et de déplacement aller-retour Paris/Saint-Pierre et Belgique/Saint-Pierre :
- Les frais de séjour :
- Les frais précisés au contrat signé avec la production (frais de loge, restauration lors des répétitions, etc, ...);
- La location éventuelle d'instruments de musique et divers matériels son ;
- Les frais de surpoids de bagages et de transport sur l'île.

Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursés, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

<u>Article 3</u>: La prise en charge est accordée pour Jean-Baptiste GUEGAN, Damien CHICOT, Stéphane AVELLANEDA, Jean-Marc HAROUTIOUNIAN, Christophe DUPEU, Hubert SALOU, Jocelyn MOREL, Laurent PISULA, Cédric PONTIEUX et Christophe DUBOIS dont l'arrivée est prévue le 23 octobre et le départ le 26 octobre 2019.

Article 4: Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au chapitre 011.

**Article 5**: Le tarif applicable pour les Evénements Culturels et Sportifs est fixé par délibération n°187/2018 du 03 juillet 2018 – article 5 – tarif 6 –TP: 45€ - TR: 40€.

Les recettes sont imputables au chapitre 70.

<u>Article 6</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/06/2019

Publié le 26/06/2019

**ACTE EXÉCUTOIRE** 

Le Président

Stéphane LENORMAND

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.